

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

31 décembre 2013

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 633

présenté par

M. Herth, M. Jacob, M. Le Ray, Mme Vautrin, M. Saddier, M. Abad, M. Morel-A-L'Huissier,  
M. Alain Marleix, M. Taugourdeau, M. Perrut, M. Tetart et Mme Genevard

**ARTICLE 30**

À l'alinéa 61, supprimer les mots :

« , assortie, le cas échéant, d'un coefficient multiplicateur compris entre 2 et 5, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objet du défrichement, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le code forestier exige la délivrance d'une autorisation de défrichement dans un certain nombre de cas qu'il prévoit.

Conformément à l'article L. 341-6 de ce code, l'autorité administrative peut subordonner son autorisation à une obligation de boisement ou de reboisement, pouvant être assortie d'un coefficient multiplicateur compris entre 2 et 5.

Cette disposition ne peut qu'impacter les terres agricoles, seules susceptibles de faire l'objet d'un boisement. Elle crée un conflit d'usage inutile entre agriculture et forêt. Pour remédier à cette incohérence dans la politique de préservation du foncier agricole, il convient de modifier l'article concerné.

Cet amendement vise à supprimer le coefficient multiplicateur qui entraîne le boisement des terres agricoles, et rend difficile l'accès au foncier des jeunes agriculteurs.